



DELIBERATION N°2020-67/CCOG-RH
**Fixant les indemnités de fonction du président, des vice-présidents
et des éventuels conseillers délégués.**

L'An Deux Mille vingt et le lundi trente novembre, à partir de quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	32
Absents	09
Procurations	03
Votants	31

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 24 novembre 2020.

Publiée le :

PRÉSENTS :

Mme AFOEDINI Linda – Mme AGEILAS Sylviana – M. AGOUSSA Migill – M. ALPHONSE François – M. ANELLI Serge – Mme APAGI Jocelyne – M. APAYACA Valentin – Mme BALLA Simone – Mme BARTEBIN Barbara – M. BENTH Albéric – M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène – Mme CHARLES Marie-Hélène – Mme CHARLES Sophie – M. CRETON Jérémie – M. DEIE Jules – M. FERREIRA Jean-Paul – Mme FJEKE Bénédicte – M. IREMEPO Gregory – Mme KWASIBA Emeline – Mme LO-A-TJON Josette – M. PAPAYO Mickle – PINAS Roliane – M. RICHENEL Auguste – RQUIER Claude – SEIKA Audrila Georgie – M. SELLIER Bernard – M. SOEWA Marciano – Mme TELON Sonrisa Sergina – M. TOPO Lama – Mme TOUPOUTI Marie-Chantal – Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme ADELAAR Esseline à M. Marciano SOEWA
M. GABY Claude à Mme KWASIBA Emeline
M. THOMAS Franck à M. Grégory IREMEPO

ABSENTS EXCUSES :

M. YA Tchoua

ABSENTS :

M. ADAM Lénaïck – Mme CHEN Célia – M. CHAUMET Chris – M. DEKON Philippe – M. DOLIANKI Paul – M. EDWIN Moïse – M. LOBI Richard – M. MARTIN Paul

Le quorum étant atteint lors de la séance du 30 novembre 2020, Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur Marciano SOEWA**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Délibération n°2020-67/CCOG-RH
déterminant les indemnités de fonction du président, des vice-présidents
et des éventuels conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant moins de 100 000 habitants, les articles L.2122-18, L.2123-24-1, L.5211-2 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales indiquent :

- Que le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 82.49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le montant de l'indemnité maximale de vice-président est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué est librement fixé par l'organe délibérant dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

1° De déterminer les taux des indemnités à compter de la date de notification des arrêtés de délégation de la façon suivante :

	% indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut
Président(e)	82,49%	3208,37

Vice-Président	28,29	
Conseiller communautaire délégué	9,44	367

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et de les inscrire au budget principal de la communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

1° **De déterminer** les taux des indemnités à compter de la date de notification des arrêtés de délégation de la façon suivante :

	% indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut en euros
Président(e)	82,49%	3208,37
Vice-Président	28,29	1100
Conseiller communautaire délégué	9,44	367

2° **De Prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et de les inscrire au budget principal de la communauté.

VOTE => Pour : 31 Contre : 00 Abstention : 00

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Pour extrait conforme

LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.